



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PROJET DE DECRET « RIVAGE » VISANT A REGULER LES INSTANCES EN VOIE D'APPEL POUR EN GARANTIR L'EFFECTIVITE

Adopté par l'Assemblée générale du 14 novembre 2025

Le Conseil national des barreaux réuni en assemblée générale le 14 novembre 2025,

Vu le projet de décret « RIVAGE » visant à réguler les instances en voie d'appel pour en garantir l'effectivité.

Vu le communiqué du Conseil national des barreaux du 28 octobre 2025 exprimant l'inquiétude de la profession sur ce projet de réforme.

Vu la lettre du Garde des Sceaux proposant l'engagement d'une phrase de concertation approfondie dans les prochaines semaines entre les représentants de la profession et des juridictions.

REITÈRE sa ferme opposition à la réforme proposée, notamment à toute suppression du droit d'appel, toute augmentation du taux de dernier ressort et tout filtrage des appels.

RAPPELLE son attachement à un double degré de juridiction accessible au plus grand nombre, qui est indispensable pour permettre une progression du débat judiciaire, tant par le renforcement de l'argumentation juridique que factuelle.

SOULIGNE aussi que l'accès à la voie de l'appel constitue un vecteur d'égalité et de qualité des décisions rendues, qui fonde la confiance dans la justice.

DENONCE une accumulation de réformes procédurales successives, qui créent une insécurité juridique et nuisent à l'efficacité du droit.

RAPPELLE que l'amélioration du fonctionnement des juridictions ne doit pas se traduire par une restriction des droits des justiciables, en particulier l'accès effectif des justiciables au juge d'appel, garant d'une justice de qualité.

CONSIDÈRE que les réformes procédurales, notamment celles en faveur du développement du recours aux modes amiables de règlement des litiges, ne peuvent pas être conçues comme une variable d'ajustement pour absorber le flux des demandes et renforcer l'efficacité des juridictions.

INCITE à la poursuite de l'effort engagé par le ministère de la Justice sur les moyens consacrés à la justice et son fonctionnement, parallèlement à des réformes plus structurelles, notamment en vue de renforcer la première instance et l'appel.

APPELLE à une refonte globale des décrets dits « Magendie » (décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 et décret n°2017-891 du 6 mai 2017) qui censés accélérer la procédure d'appel par l'instauration de délais impératifs et de sanctions automatiques (caducité, irrecevabilité), ont abouti à la complexification de la procédure, un allongement des délais de traitement des affaires et une charge de travail accrue pour les magistrats, greffes et les avocats et, en définitive pour les justiciables, à une restriction de la voie de l'appel en matière civile.

EN CONSEQUENCE,

RAPPELLE sa détermination à se mobiliser contre toute atteinte au double degré de juridiction.

DECIDE de participer à la concertation ouverte par le Garde des Sceaux pour y porter les propositions de la profession.

DEMANDE, l'intégration, dans les discussions menées dans le cadre de cette future concertation, la suppression du régime des sanctions automatisées, qui a été maintenu en l'état par le décret n°2023-1391 du 23 décembre 2023, en permettant à la profession de pouvoir régulariser, sous un bref délai, toute irrégularité, omission, inexactitude affectant un acte de procédure, toute caducité ou toute nullité, ce qui contribuera à un désengorgement des cours d'appel.

* *

Fait à Aix-en-Provence le 14 novembre 2025

Conseil national des barreaux

Résolution projet de décret « RIVAGE » visant à réguler les instances en voie d'appel pour en garantir l'effectivité
Adoptée par l'Assemblée générale du 14 novembre 2025